



MUNICIPALITE

PREAVIS N° 01/2024
CONCERNANT LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE MIES

Municipaux responsables : Pierre-Alain Schmidt et Claude Hilfiker

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PRÉAMBULE

Le règlement de police de la Commune de Mies en vigueur date de 1997. En 2010, une proposition de modification avait été envisagée par la Municipalité et avait fait l'objet d'un préavis qu'elle avait finalement retiré. Les propositions de modifications demandées tendaient à l'harmonisation des règlements de police entre les différentes communes de Terre Sainte.

L'ensemble des remarques émises par la Commission ad'hoc alors désignée avait amené la Municipalité de l'époque à renoncer à la présentation dudit préavis qui se serait par trop écarté du règlement harmonisé que l'exécutif des communes appelait de ses vœux.

Au sein de la Commission intercommunale de police et sécurité de Terre Sainte, un travail a été fait pour voir dans quelle mesure des modifications mineures pouvaient être mises en place de façon à harmoniser des pratiques dans des domaines sensibles tels que le bruit ou les infractions aux règles en regard de la propreté sur la voie publique.

Dans ce contexte, et après discussion avec les différents représentants des autres communes de Terre Sainte, la Municipalité de Mies est arrivée à la conclusion qu'il y aurait lieu, en vue d'une harmonisation des règles pour l'ensemble de Terre Sainte, de proposer des modifications en relation avec les dispositions de la lutte contre le bruit (article 17) ainsi que le maintien de la propreté sur la voie publique (articles 86 et suivants).

Enfin, la Municipalité suggère une modification et une précision sur les dispositions en relation avec l'article 65 qui traite de la police de la circulation.

A cet effet, les modifications suivantes sont proposées.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Article 17 – Lutte contre le bruit

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 17 du règlement actuel sont supprimés au profit de nouveaux paragraphes dont le contenu serait le suivant :

Sauf autorisation expresse de la Municipalité, tout travail de construction et de transformation de nature à troubler le repos des personnes est interdit les dimanches et jours de repos publics et les autres jours entre 19h00 et 7h00, entre 12h00 et 13h00 et les samedis à partir de 17h00.

En ce qui concerne l'entretien des propriétés privées et jardins, l'utilisation de souffleuses, tronçonneuses, appareils de lavage à haute pression et autres machines bruyantes en général est strictement interdite les dimanches et jours de repos publics, ainsi que les autres jours entre 19h00 et 7h00, entre 12h00 et 13h00 et les samedis à partir de 17h00, tel que cela est défini dans la directive municipale.

De janvier à septembre, l'usage des appareils à moteur thermique servant à souffler les feuilles est interdit dans le cadre de l'usage privé y compris pour les entreprises mandatées à cet effet. Seules les souffleuses électriques peu bruyantes pourront être autorisées selon les conditions définies dans la directive municipale.

La Municipalité sera compétente pour émettre des directives d'application en complément ou en précision du présent règlement pour lutter contre le bruit excessif. A ce titre, elle sera compétente pour soumettre à une restriction l'usage d'appareils trop bruyants. Le contenu de la directive municipale pourra être modifié par la Municipalité en se fondant sur l'expérience et l'évolution de la technologie future.

Article 65 – Police de la circulation

Le troisième paragraphe de l'article 65 du règlement de police actuel en vigueur est remplacé par le texte suivant :

Sauf réglementation spéciale et en particulier le règlement communal sur le stationnement privilégié et sa directive, les véhicules ne doivent pas stationner plus de 72 heures consécutives sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Après le chapitre 3, à la suite de l'article 79, un chapitre 4 « Economies d'énergies et biodiversité » est ajouté qui comprendra l'article 79bis suivant :

L'éclairage des vitrines et les enseignes lumineuses des entreprises et commerces, de même que leurs appareils de climatisation audibles depuis l'extérieur de l'immeuble, à l'exception de ceux des commerces qui ont été approuvés par la Municipalité, doivent être éteints de 22h à 6h.

Article 86 – Interdiction de souiller la voie publique

Il est interdit de salir la voie publique :

Il est proposé de préciser les dispositions de l'article 86, de supprimer les dispositions prévues en lettre a) à c) et de les remplacer par les dispositions suivantes :

a) *sur le domaine public et ses abords :*

1. *d'uriner*
2. *de cracher*
3. *de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux ou ne pas ramasser des excréments de personne ou animaux placés sous sa responsabilité*
4. *d'abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique*
5. *d'utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité*
6. *d'utiliser un point de collecte des déchets en dehors des horaires prescrits*
7. *d'incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination*
8. *d'introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage*
9. *d'utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal*
10. *de mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif*
11. *d'apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet*
12. *(remplace la lettre d) de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égout*
13. *(remplace la lettre e) d'obstruer les bouches d'égout*
14. *(remplace la lettre f) de laver des véhicules et autres objets sur les rues, les trottoirs et les places publiques, excepté sur les places réservées à cet effet*
15. *(remplace la lettre g) de sprayer les murs, les routes, les trottoirs, les sols, etc.*
16. *(remplace la lettre h) de salir de toute autre manière le domaine public.*

b) *dans un cimetière ou un columbarium :*

1. *de circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation,*
2. *de déposer ou planter sur une tombe sans autorisation*
3. *d'introduire des chiens ou d'autres animaux.*

c) *dans un port*

1. *d'utiliser de manière non conforme une place d'amarrage*
2. *de laisser pénétrer des chiens sur les estacades sans en être le détenteur qui les accompagne sur les bateaux*
3. *de ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et les quais.*

Les rapports de dénonciation ne peuvent être établis que par une personne assermentée et investie de cette mission.

Est annexé au présent préavis un projet de directive élaboré par la Municipalité au sens de l'article 17 du règlement de police. Il est précisé toutefois que la directive en question devra faire l'objet de discussions au sein de la Commission intercommunale de police et sécurité de Terre Sainte, de façon à pouvoir, dans toute la mesure du possible, l'harmoniser.

CONCLUSION

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, sur la base des explications qui précèdent, nous vous prions de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MIES

- vu le préavis N° 03/2023 de la Municipalité concernant la modification du règlement de police de la Commune de Mies,
- ouï le rapport de la commission ad'hoc pour la sécurité sur la modification du règlement de police de la Commune de Mies,
- ouï Le rapport de la commission de gestion,
- attendu que ce projet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

D'accepter les modifications du règlement de police de la Commune de Mies telles que proposées par la Municipalité.

La Municipalité

Le Syndic

P.-A. SCHMIDT

La secrétaire

C. GALLAY

Le Municipal responsable

C. HILFIKER



Approuvé par la Municipalité le 15 janvier 2024

Annexe : projet de directive



Mies, le 8 mai 2023

Directive municipale sur la limitation du bruit des appareils et travaux bruyants

INTRODUCTION

Le bruit des travaux et appareils bruyants représente des nuisances sonores significatives, souvent supérieures à celles des autres sources de bruit confondues : véhicules à moteur, avions, trains, chantiers de construction etc. La présente directive a pour objectif de protéger les habitantes et habitants contre ces nuisances de voisinage. Dans l'effort d'harmonisation avec les pratiques et règlements des communes limitrophes et afin de garantir un environnement sonore acceptable, la Municipalité édicte sur la base du règlement de police article 17 paragraphe 3 les mesures décrites ci-dessous pour limiter le bruit des appareils et des travaux bruyants sur l'ensemble du territoire communal.

Il s'agit en particulier de règles concernant

- A) la limitation de la période d'utilisation de certains appareils très bruyants (souffleuses)
- B) la limitation de l'usage d'autres appareils dépassant certaines valeurs limite d'émissions,
- C) la limitation des heures et des jours pour l'utilisation d'appareils bruyants
- D) l'obligation d'annonce de travaux exceptionnels et ponctuels en dehors des horaires admis,
- E) les travaux interdits et exceptions

REGLEMENTATION

Les articles suivants réglementent les limitations de l'usage d'appareils bruyants selon leur type, leurs émissions sonores et leur période d'utilisation :

A) Limitation de la période d'utilisation des souffleuses à feuilles à moteur thermique

1. De janvier à septembre, l'usage des appareils à moteur thermique servant à souffler les feuilles est interdit dans le cadre privé sur tout le territoire communal. Seules les souffleuses électriques ayant une puissance acoustique inférieure ou égale à un LWA de 95 dB sont autorisées durant cette période.

B) Limitation des autres appareils d'entretien courant des propriétés privées avec un LWA de plus de 95 dB

1. L'utilisation des autres appareils dont la valeur d'émission de puissance acoustique LWA¹ est supérieure à 95 dB sera limitée à certaines périodes ou tranches horaires dès 2025. La Municipalité encourage dès lors fortement leur remplacement par des appareils moins bruyants.

¹ Les valeurs de LWA sont affichées sur tous les équipements et peuvent donc être contrôlées en cas de nécessité de constat de bruit excessif.

2. Afin d'encourager l'utilisation d'appareils moins bruyants (en général électriques), les engins dont la valeur d'émission est inférieure ou égale à un LWA de 95 dB sont acceptés toute l'année dans le respect des limitations horaires indiquées à l'article suivant.

C) Limitation des heures et des jours pour l'utilisation d'appareils bruyants

1. Sauf autorisation expresse de la Municipalité, tout travail de construction et de transformation de nature à troubler le repos des personnes est interdit les dimanches et jours de repos publics (cf. annexe) et les autres jours entre 19h et 7h, entre 12h et 13h et les samedis à partir de 17h.
2. Toute nuisance sonore est strictement interdite les dimanches et jours de repos publics (cf. annexe) et les autres jours entre 19h et 7h, entre 12h et 13h et les samedis à partir de 17h. En outre, en dehors de ces heures, toutes les mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.
3. Font exception aux limitations ci-dessus celles citées sous le point F ci-dessous.

D) Limitation des travaux très bruyants et obligation d'annonce

1. Les travaux très bruyants effectués par les usagers privés et leurs mandataires utilisant des appareils dont le niveau d'émission **LWA est supérieur à 110 dB** sont soumis préalablement à l'obligation d'annonce de travaux bruyants auprès de la Municipalité.

E) Travaux interdits

1. Sont interdits les samedis et jours de repos public les travaux intérieurs et extérieurs bruyants, notamment les travaux de démolition, de construction et d'entretien de jardins effectués par des entreprises.

F) Exceptions

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) Les travaux en relation avec la mise en place de manifestations publiques ou privées autorisées ;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
- d) les travaux indispensables à la conservation des cultures et le soin à donner aux animaux domestiques ;
- e) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

ANNEXE

Repos public

Jours de repos public

Sont jours de repos public au sens de la présente directive les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, à savoir :

1. les deux premiers jours de l'année,
2. le Vendredi Saint,
3. le lundi de Pâques,
4. l'Ascension,
5. le lundi de Pentecôte,
6. le 1^{er} août,
7. le lundi du Jeûne fédéral et
8. Noël (25 décembre) et le 26 décembre.